

Céramiste

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 20 décembre 2001

B

Programme d'enseignement professionnel

du 20 décembre 2001

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2002 (Les prescriptions relatives à l'examen de fin d'apprentissage entrent en vigueur que le 1^{er} janvier 2004)

Le texte de ce règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Diffusion publications, 3003 Berne.

16 juillet 2002

Chancellerie fédérale

Céramiste. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	28
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.07.2002
Date	
Data	
Seite	4357-4357
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 467

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.